

**Arrêté préfectoral complémentaire
société « FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES»
communes d'Avricourt, Candor et Ecuilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les Livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la Société « FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES » à exploiter un parc éolien de quinze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuilly et notamment l'article 3 qui indique la situation de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé, en modifiant les caractéristiques des machines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé, en actant la diminution du nombre d'aérogénérateurs (12) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2021 corrigeant une erreur matérielle relative au siège de la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2022 modifiant les prescriptions relatives à la protection des chiroptères, de l'avifaune et de la flore par la mise en place d'un bridage ;

Vu le courrier adressé à la préfecture le 10 mars 2022 de la société Ferme Éolienne des Hauts Près dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers -67000 STRASBOURG, relatif à la modification du plan de bridage acoustique ;

Vu le rapport d'étude acoustique N° R33210216-TL-I du 23 février 2022, de la société Delhom Acoustique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2022 transmis par courriel le 4 mai 2022 afin de recueillir les observations de l'exploitant dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Delhom Acoustique, missionnée par la société Ferme Eolienne des Hauts Près, a réalisée une campagne de mesures acoustiques du 7 janvier au 15 février 2021 ;
2. L'étude révèle des dépassements des seuils réglementaires au niveau de deux zones à émergence réglementée pour la période nocturne ;
3. Un plan de bridage est proposé par la société Delhom Acoustique afin de respecter les exigences réglementaires ;
4. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé nécessitent d'être modifiées ou compléter ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne des Hauts Près dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers - 67000 Strasbourg, autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Avricourt, Candor et Ecuvilly douze aérogénérateurs, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Articles complétés

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 15 octobre 2014 « Actions correctives », de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2022 sont complétées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant met en place dès réception de la notification du présent arrêté, le plan de bridage joint en annexe.

Compte tenu de la mise en place d'actions correctives, l'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs définies par l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour rendre son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste ».

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Avricourt, de Candor et d'Ecuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Avricourt, Candor et Ecuvilly font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, les maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **31 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

La société « Ferme Éolienne des Hauts Près »

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Le maire de la commune d'Avricourt

Le maire de la commune d'Ecuville

Le maire de la commune de Candor

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

* en période nocturne :

- secteur de vent Nord-Est

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est (315-134°) - PÉRIODE NUIT (22h-07h)							
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
V (HH)	[3,5 ; 4,7]	[4,9 ; 6,3]	[6,3 ; 7,7]	[7,7 ; 9,1]	[9,1 ; 10,4]	[10,4 ; 11,8]	[11,8 ; 13,2]
E02	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 1	Mode 0	Mode 0
E03	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 1	Mode 3	Mode 0	Mode 0
E06	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E07	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est (315-134°) - PÉRIODE NUIT (22h-07h)							
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
V (HH)	[3,5 ; 5]	[5 ; 6,4]	[6,4 ; 7,8]	[7,8 ; 9,3]	[9,3 ; 10,7]	[10,7 ; 12,1]	[12,1 ; 13,5]
E04	Mode 0	Mode 0	Arrêt	Mode 2	Mode 3	Mode 1	Mode 0
E05	Mode 0	Mode 0	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Mode 3	Mode 0
E09	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 2	Mode 3	Mode 0	Mode 0
E10	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 1	Mode 1	Mode 0
E13	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 1	Mode 3	Mode 0	Mode 0
E14	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 0	Mode 0
E15	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 0	Mode 0
E16	Mode 0	Mode 0	Mode 2	Mode 2	Mode 3	Mode 0	Mode 0

- secteur de vent Sud-Ouest

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest (135-314°) - PÉRIODE NUIT (22h-07h)							
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
V (HH)	[3,5 ; 4,7]	[4,9 ; 6,3]	[6,3 ; 7,7]	[7,7 ; 9,1]	[9,1 ; 10,4]	[10,4 ; 11,8]	[11,8 ; 13,2]
E02	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 1	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E03	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 2	Mode 1	Mode 0	Mode 0
E06	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E07	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 0	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest (135-314°) - PÉRIODE NUIT (22h-07h)							
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
V (HH)	[3,5 ; 5]	[5 ; 6,4]	[6,4 ; 7,8]	[7,8 ; 9,3]	[9,3 ; 10,7]	[10,7 ; 12,1]	[12,1 ; 13,5]
E04	Mode 0	Mode 3	Mode 3	Mode 2	Mode 3	Mode 0	Mode 0
E05	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Arrêt	Mode 3	Mode 0	Mode 0
E09	Mode 0	Mode 3	Mode 2	Mode 3	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E10	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E13	Mode 0	Mode 3	Mode 2	Arrêt	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E14	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 2	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E15	Mode 0	Mode 0	Mode 2	Mode 3	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E16	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 3	Mode 0	Mode 0	Mode 0

